

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 2 mars 2023

Publié le : 08/03/2023

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 45.

La séance est ouverte à 18h02 et levée à 21h58.

Étaient présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°5), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°3), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n°19 incluse), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°5 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°14 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Eloi JARAMAGO Busy : M. Philippe SIMONIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Alain ROSET Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Gennes : M. Jean SIMONDON Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET (jusqu'à la question n°11 incluse) Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : Mme Anne BIHR Saône : M. Benoit VUILLEMIN (jusqu'à la question n°20 incluse) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Pascal DERIOT Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY.

Étaient absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, M. Philippe CREMER, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Sylvie WANLIN Beure : M. Philippe CHANEY Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Champoux : M. Romain VIENET Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Mery-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Noiron : M. Claude MAIRE Novillars : M. Bernard LOUIS Puget : M. Frank LAIDIE Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Vaire : Mme Valérie MAILLARD Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN.

Secrétaire de séance : M. Sébastien COUDRY.

Procurations de vote : M. Guillaume BAILLY à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Nicolas BODIN à Mme Juliette SORLIN, Mme Nathalie BOUVET à M. Jean SIMONDON, M. Abdel GHEZALI à M. Sébastien COUDRY, Mme Valérie HALLER à M. François BOUSSO, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT, Mme Carine MICHEL à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Françoise PRESSE à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à partir de la question n°20), M. Jean-Hugues ROUX à M. Yannick POUJET, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°15), Mme Sylvie WANLIN à Mme Marie ZEHAF, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, M. Gilbert GAVIGNET à Mme Catherine BARTHELET, M. Franck BERNARD à M. Jean-François MENESTRIER, Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET, M. Patrick CORNE à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Mme Lucie BERNARD à M. Henri BERMOND, M. Claude MAIRE à M. Olivier LEGAIN, M. Frank LAIDIE à M. Denis JACQUIN, Mme Nadine DUSSAUCY à M. Jean-Paul MICHAUD, M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, M. Benoit VUILLEMIN à M. Daniel HUOT (à partir de la question n°21), M. Ludovic BARBAROSSA à M. Yves GUYEN, Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD.

Délibération n°2023/006414

Rapport n°30 - Réseau de chaleur Besançon OUEST - Signature de l'avenant n°3 au contrat de concession avec CELSIUS

Réseau de chaleur Besançon OUEST

Signature de l'avenant n°3 au contrat de concession avec CELSIUS

Rapporteur : Mme Lorine GAGLILOLO, Vice-Présidente

Rapport présenté par : M. Anthony NAPPEZ, Conseiller Communautaire Délégué

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Par délibération du 23/05/2018, le Conseil Municipal de la Ville de Besançon a confié à la société CELSIUS la gestion du réseau de chaleur de Planoise et des Hauts-du-Chazal, dit réseau OUEST, via un contrat de concession.

Par une délibération de la CAGB du 17 décembre 2018, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur », initialement compétence des communes, est transférée à la Communauté urbaine du Grand Besançon à compter du 1er janvier 2019. A ce titre, GBM s'est substitué à la Ville de Besançon dans ce contrat de concession.

Suite à des évolutions de contexte, et après 4 ans de mise en œuvre du contrat, certains éléments doivent être actualisés. Cet avenant n°3 au contrat de concession a été concerté avec CELSIUS, et il convient d'autoriser la Présidente à le signer.

I. Rappel du contexte

Par contrat en date du 28 juin 2018, ci-après désigné « le contrat de concession », pris en application d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2018, a été confié à la société CELSIUS, l'exploitation et la gestion du réseau de chaleur de Planoise et des Hauts-du-Chazal, dit réseau OUEST. Un premier avenant au contrat a été notifié le 4 février 2021, puis un deuxième le 31 mars 2022.

Depuis la signature de ce dernier avenant, les éléments essentiels, qui ont donné lieu à des discussions entre les parties, sont les projets d'extension du réseau au-delà du périmètre initialement couvert par le contrat de concession ainsi que les évolutions de convention d'achat de chaleur de l'Usine de Valorisation Energétique (UVE) des déchets du SYBERT et de la cogénération gaz d'ENGIE.

Afin de prendre en compte ces différentes évolutions, ainsi que d'autres, les parties ont convenu du présent avenant n°3 au contrat de concession qui a notamment pour objet de traduire dans le contrat les évolutions des conventions de fourniture de chaleur issue de l'UVE, de la cogénération et la mise à jour ou la modification :

- Du périmètre du service délégué ;
- Des sources énergétiques et des tarifs ;
- De la gestion des quotas de CO2 ;
- De la valorisation des certificats d'énergie dans le compte GER ;
- Du plan de continuité de service et du catalogue des prestations.

II. Modifications apportées par l'avenant n°3 au contrat de concession

A/ Périmètre du service délégué

Des extensions du réseau de chaleur, sous maîtrise d'ouvrage de GBM, et dont la mise en service doit intervenir d'ici la fin du contrat, sont programmées hors du périmètre actuel. En particulier, les zones concernées sont :

- la partie nord de la commune d'Avanne-Aveney jouxtant le secteur Lafayette, dans le cadre du raccordement du centre Jacques Weinman prévu au premier semestre 2023 ;

- le secteur qui s'étend à l'est du périmètre actuel, allant de la Zone Industrielle des Tilleroyes jusqu'à la Boucle, dans le cadre d'une première tranche de travaux d'extension du réseau OUEST actée lors du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022.

L'annexe B1 du contrat, qui fixe le périmètre géographique de celui-ci, est modifiée en conséquence.

B/ Classement du réseau

L'article 22 du contrat est modifié pour tenir compte des évolutions réglementaires rendant automatique le classement des réseaux de chaleur.

C / Sources énergétiques

L'article 21 du contrat est mis à jour pour acter la suppression du fioul lourd parmi les énergies utilisées.

D/ Pénalité associée à l'engagement EnR

L'engagement de production EnR&R est augmenté à 107 720 MWh/an pour tenir compte de l'augmentation de l'engagement de fourniture de chaleur de l'UVE du SYBERT.

Le point l) de l'article 7 portant sur les sanctions pécuniaires en cas de non-respect par le Délégué des objectifs en termes de production EnR&R est modifié : la pénalité est renforcée et portée à 10 €/MWh EnR&R manquant.

En parallèle, l'article 59 (Procédure d'intéressement à l'utilisation de la chaleur UVE et cogénération) est supprimé.

E / Actualisation des tarifs

L'article 55 du contrat est modifié pour tenir compte des nouvelles versions des conventions de fourniture de chaleur par l'UVE du SYBERT (annexe B6) et par la cogénération d'ENGIE (annexe B8). Ces modifications concernent :

- La mise à jour du prix R1 UVE selon le nouveau prix négocié dans le cadre de la nouvelle convention de fourniture de chaleur de l'UVE. Les valeurs initiales sont modifiées en conséquence avec une date de référence des différents indices de révision actualisée à octobre 2022.
- L'encadrement, en cohérence avec les modifications apportées à la convention de fourniture de chaleur par la cogénération, du tarif R1 cogénération avec l'introduction d'un prix plancher et d'un prix plafond. En particulier, le plafonnement du coût d'une partie de cette chaleur, basé sur le prix du R1 bois, permettra un gain sur la facture des abonnés. Les conditions d'application et les formules de révision sont modifiées.

F/ Gestion des quotas de CO2

L'article 62 du contrat est complété par un paragraphe précisant les conditions de l'éventuelle transaction de quotas de CO2 entre les Parties sous forme de tonnes de CO2. Par ailleurs, faisant suite notamment à la publication du nouveau plan national d'allocation des quotas pour la période 2022-2030 (PNAQ 4), l'annexe A10 *Plan prévisionnel de gestion de quotas de CO2* est également mise à jour.

G/ Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie dans le GER

L'article 69 du contrat est complété par un paragraphe précisant le prix garanti par le délégataire de la valorisation des éventuels Certificats d'Economie d'Energie obtenus par le biais des travaux de renouvellement et modernisation des installations et qui seront réinjectés dans le compte Gros Entretien et Renouvellement.

H/ Annexes

Avenant n°3 au contrat de concession et ses annexes modifiées.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- approuve l'avenant n°3 au contrat de concession avec CELSIUS,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer cet avenant.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 113

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

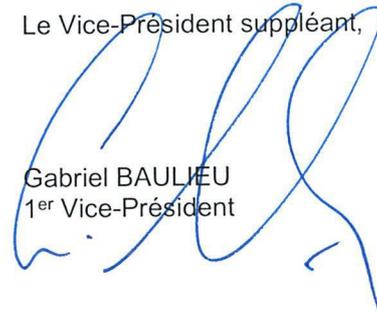
Le secrétaire de séance,



Sébastien COUDRY
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,



Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Annexe A10 – Plan prévisionnel de gestion des quotas CO₂

Les quotas CO₂ sont attachés à Grand Besançon Métropole (GBM), en tant que titulaire de l'arrêté préfectoral d'exploitation des installations.

CELSIUS s'engage à mener une gestion du suivi des « quotas d'émission de gaz à effet de serre » (Quotas CO₂) transparente. Les données relatives aux quotas suivantes seront maintenues à jour :

- Les allocations de quotas d'émission ;
- Les émissions des installations, vérifiées chaque année par un organisme agréé à la charge du délégataire ;

C'est l'engagement proportionnellement corrigé des ventes (nommé Q2) qui sera utilisé pour calculer l'écart (en nombre de quotas CO₂) des émissions réelles de CO₂ à l'engagement (cf. Article 62).

Pour les années 2019 à 2021 incluse, le tableau n°1 ci-dessous indique les engagements en tenant compte des éléments suivants :

- Pour cette période, la cogénération a fonctionné en MDSE et la chaudière G6 a dû faire l'objet de travaux en 2020 entraînant une indisponibilité non imputable au Délégataire. En conséquence, la mixité réelle a été différente de celles des scénarios initialement prévus.
- Ces dispositions n'ont aucun impact sur l'article 55 Tarifs.

Tableau n°1	2019	2020	2021
MWh vendus selon CEP offre (MWh)	142 480	142 480	142 480
Engagement contractuel émissions (t CO ₂)	7 166	9 427	6 688

L'engagement contractuel d'émissions de CO₂ pour les années 2022 à 2024 est donné dans le tableau n°2 ci-dessous :

- L'engagement contractuel d'émissions est établi en considérant les ventes de chaleur aux abonnés telles que renseignées dans le CEP de l'offre soit 142 480 MWh, sur la base scénario 4 de l'offre et avec un rendement réseau de 89,1% ;
- Ces dispositions n'ont aucun impact sur l'article 55 Tarifs.

Tableau n°2	2022	2023	2024
MWh vendus selon CEP offre (MWh)	142 480	142 480	142 480
Engagement contractuel émissions (t CO ₂)	4 841	4 841	4 841

GESTION TRANSPARENTE DES QUOTAS DE CO2

GESTION

Tous les ans dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 68 du contrat, le délégataire remettra le tableau suivant rempli.

		Année : 202X
MWH vendus selon CEP offre		142 480
Engagement contractuel émissions (t CO2)		4 841
Ventes réelles en sous station hors PAC (MWh)		
Engagement contractuel corrigé des ventes (t CO2)	Q2	
Emissions réelles (t CO2)	Q1	
Bilan (t CO2)		

VENTE ou ACHAT DE QUOTAS

La décision d'acquisition ou de vente de quotas sera prise par le Délégant : lorsqu'une telle opération sera effectuée, le Délégataire sera chargé de la transaction et sera dédommagé en conséquence à hauteur de 10% du montant de la transaction au titre des frais de courtage.

Le Délégataire et le Délégant conviennent de mettre en œuvre les dispositions suivantes quant à l'achat et/ou, le cas échéant, la vente de quotas de CO2 par le Délégataire sur le marché SCEQE (Système Communautaire d'Echanges des Quotas d'Emission) dénommé ci-dessous le « Marché » :

- 1) Le Délégant communique au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, le(s) nom(s) numéros de téléphone et adresses de messagerie de(s) la (les) personne(s) dûment habilitée(s) par le Délégant pour accepter le prix et les quantités de quotas de CO2 qui seront proposés par le Délégataire suivant les modalités ci-après.
- 2) Le Délégataire propose au Délégant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une proposition de cadre d'achat de quotas de CO2 comprenant :
 - La détermination d'un volume correspondant à l'écart entre les allocations de quotas CO2 gratuites inscrites au PNAQ en vigueur et les émissions prévisibles de tonnes de CO2 pour le site au maximum jusqu'à l'échéance du PNAQ considéré ;
 - Le prix cible maximum d'achat de quotas CO2 résultant du Marché (valeur du dernier mois et tendance).
- 3) Le Délégant peut sous 15 jours calendaires à compter de la réception du recommandé :
 - Accepter par courrier électronique la proposition du Délégataire lui donnant ainsi mandat pour acheter les quotas de CO2 au prix cible maximum ;
 - Refuser et proposer par courrier électronique d'autres objectifs. Dans ce cas, le Délégataire transmettra, après nouvel échange avec le Délégant, une nouvelle proposition par courrier recommandé avec accusé de réception sous un mois. Cette faculté ne peut s'exercer que deux fois à la suite de la proposition initiale ;
 - Ne pas se manifester, ce silence valant accord du Délégant.

- 4) Une fois l'accord du Délégrant obtenu sur le cadre d'achat dans les conditions prévues ci-avant, le Délégataire informe sous 15 jours calendaires par courrier électronique du prix d'achat des quotas CO2 réellement constaté sur le Marché. Cette proposition est accompagnée par le Délégataire d'une durée de validité de l'offre. Selon l'état de volatilité du Marché, la durée de validité peut éventuellement être très réduite (24 heures).
- 5) Si cette proposition tarifaire est conforme au cadre d'achat, le Délégataire passera l'ordre d'achat dans le délai imparti. Si cette proposition tarifaire est supérieure au prix cible maximum, le Délégrant peut, par courrier électronique et dans le délai imparti (i) refuser cette offre et demander de revenir à l'Etape n°2 ci-avant ou (ii) accepter cette offre compte tenu de l'évolution du marché des quotas de CO2.

A défaut de réponse du Délégrant dans les délais fixés ci-dessus, le Délégataire est réputé être autorisé à acheter les quotas CO2 sur la base du prix du Marché, le dédommagement prévu ci-avant lui étant dû.

ANNEXE A11 - ENGAGEMENTS PENALISES

Visibilité du réseau de chaleur :

ENGAGEMENTS	ANNEE DE REALISATION	FREQUEN CE	PENALITES
<ul style="list-style-type: none"> / Mise en valeur de la cheminée historique par la réalisation d'une œuvre collaborative, acteurs pluriels et locaux. 	2019	1 fois	40.000 € versés au fonds efficacité énergétique
<ul style="list-style-type: none"> / Site WEB 	2019	1 fois	1.000€ versés à la Ville
<ul style="list-style-type: none"> / Plaquette de présentation du RCU 	2019	1 fois	1.000€ versés à la Ville
<ul style="list-style-type: none"> / Remplacement de 6 véhicules moteurs thermiques par des véhicules électriques. 	2022	1 fois	1.000 € par véhicule versés à la Ville
<ul style="list-style-type: none"> / La création d'une plaquette, papier et digitale, sur laquelle l'explication du réseau primaire et du réseau secondaire sera mise en évidence. 	2019	1 fois	1.000 € versés à la Ville
<ul style="list-style-type: none"> / La mise à disposition d'une personnel pour les visites, y compris des galeries, lors d'événements ponctuels (journée du patrimoine, portes ouvertes en accord avec la Ville de Besançon). 	Dès 2019	5 jours par an	200 € par jour versés à la Ville
<ul style="list-style-type: none"> / Organisation de réunions sur le réseau de chaleur avec les parties Prenantes 	2019	2 réunions/an	1.000 €/réunion versés à la Ville
<ul style="list-style-type: none"> / Déploiement de la nouvelle facture aux abonnés conforme au modèle joint dans la notice n°4 « Relations abonnés usagers » du mémoire 	01/01/2020	1 fois	2.000€ versés à la Ville

Emploi et insertion professionnelle :

ENGAGEMENTS	ANNEE DE REALISATION	FREQUEN CE	PENALITES
<ul style="list-style-type: none"> ● La réalisation d'un projet d'emploi sur 6 ans (soit 1.500 heures) qui permettra d'insérer, en priorité, des candidats du Quartier Prioritaire de la Ville de Besançon de Planoise, pour les former dans le cadre du GEIQ (Groupement d'Employeurs par l'Insertion et la Qualification), en collaboration avec INDIBAT qui sera responsable de son suivi personnalisé 	Dès 2019	1 fois / an	500€/an versés à la Ville
<ul style="list-style-type: none"> ● L'accueil de jeunes en job d'été ou, en contrat de travail étudiant 			
<ul style="list-style-type: none"> ● La création d'une liste, comprenant les formations et les établissements dont, sont issus les membres du personnel, avec des témoignages pour la présentation aux jeunes lors des visites 	Dès 2019	100 heures par an	500€/an versés à la Ville
	Dès 2019	Mise à jour 1 fois/an	500€/an versés à la Ville
<ul style="list-style-type: none"> ● Emploi de personnel en situation de handicap ou appel à la sous-traitance avec les Etablissements et Service d'Aide par le Travail (ESAT) conformément au taux légal minimum 	Dès 2019	Annuel	500€/an versés à la Ville
<ul style="list-style-type: none"> ● La participation à des événements collaboratifs favorisant l'insertion comme, les rendez-vous de l'emploi, le forum des métiers et des études supérieures 	Dès 2019	4 par an	500€/an versés à la Ville
<ul style="list-style-type: none"> ● La proposition de mise en place d'un projet d'étude sur la conception et la réalisation d'une armoire de sous-station type par une classe technologique. 	Dès 2019	3 armoires	500€/armoire versés à la Ville
<ul style="list-style-type: none"> ● Le projet ONF-ONFE Nous avons la volonté de participer à un projet en collaboration avec l'ONF et l'ONFE, décrit dans la partie 4.1. <i>Les rencontres avec nos parties prenantes</i>, qui consistera à mettre en place une action de communication, alliant développement durable, insertion professionnelle et pédagogie 	Dès 2019	1 fois/an	500€/an versés à la Ville
<ul style="list-style-type: none"> ● Implantation locale Siège social de SECIP et Direction ENGIE Réseaux Bourgogne-Franche-Comté situés à Besançon 	Dès 2019	Continu	10.000€ par délocalisation versés à la Ville

<ul style="list-style-type: none"> Effectif Maintien de 11,6 ETP sur la durée du contrat 	Dès 2019	Continu	15.000€/ETP manquant par an, versés à la Ville
--	----------	---------	--

Précarité énergétique :

ENGAGEMENTS	ANNEE DE REALISATION	FREQUEN CE	PENALITES
<ul style="list-style-type: none"> La participation au RAID URBAIN à Planoise , pour informer les habitants des gestes à adopter pour réduire leurs factures d'énergie (éco-gestes). 	A chaque organisation	Selon	500€/raid versés à la Ville
<ul style="list-style-type: none"> La Chauff' Attitude en partenariat avec GBH en début de saison 	Dès 2019	1 fois /an	500€/an versés à la Ville
<ul style="list-style-type: none"> Adhésion aux Conseils Consultatifs d'Habitants Le CCH permet de développer la participation des citoyens à la vie de la cité, en mettant en place des espaces d'information, de dialogue et d'échange. 	Dès 2019	Continu	1000€/an versés à la Ville
<ul style="list-style-type: none"> Nous nous sommes engagés dans un projet solidaire CIVENERGIE, qui consistera à faire intervenir 4 agents volontaires du service civique, dans 1 000 logements de Planoise, pour informer les habitants des principes du chauffage urbain, des éco-gestes à adopter pour gagner en sobriété énergétique et, pour répondre à leurs éventuelles questions. 	Dès 2019	1 fois/an	20.000€/an versés au fonds efficacité

Innovation et technique :

ENGAGEMENTS	ANNEE DE REALISATION	FREQUENCE	PENALITES
<p>Participation au Projet INTERREG La pompe à chaleur va permettre la mise en place d'un concept de sous-station qui offrira la possibilité de régler la température de l'eau au bon niveau, afin qu'elle soit utilisée la plus efficacement possible pour satisfaire les besoins de chauffage, de rafraîchissement (il y a aussi la possibilité de mettre en place un réseau de rafraîchissement des bâtiments) et d'eau chaude sanitaire du bâtiment.</p>	Dès 2019	Continu	1000€ versés à la Ville
<p>Gratuité de l'option secours Secip s'engage à assurer un secours gratuit pour tous les abonnés par le biais de location de chaudières mobiles</p>	Dès 2019	Continu	Selon l'article 7
<p>Mise à disposition des données natives pour l'utilisation de Termis</p>	2019	1 fois	2.000 euros versés à la Ville
<p>Prise en charge des consommations électriques des sous-stations partagées entre plusieurs abonnés</p>	Dès 2019	Continu	Remboursement à l'abonné des sommes facturées à ce titre
<p>Astreinte Engagement d'intervention astreinte en moins de 30 min.</p>	Dès 2019	Continu	1 000€/ demi-heure de retard
<p>Respect d'un taux EnR&R supérieur ou égal à 70% pour les scénarios 1 et 4</p>	Dès 2019	Continu	500€/point d'EnR&R manquant sur l'exercice considéré, versés au Fonds d'Efficacité Energétique
<p>Respect des seuils d'émissions de CO2 figurant dans la notice n°3 « Développement durable » du mémoire, avec une marge de tolérance de +/-10%</p>	Dès 2019	Continu	500€/kg/MWh du contenu CO2 dépassé annuellement au-delà du seuil de tolérance, versés au Fonds d'Efficacité Energétique

ENGAGEMENTS	ANNEE DE REALISATION	FREQUENCE	PENALITES
<ul style="list-style-type: none"> ▮ Utilisation d'électricité verte pour le fonctionnement de la chaufferie 	Dès 2019	Continu	1000 €/GWh non acheté, versés au Fonds d'Efficacité Energétique
<ul style="list-style-type: none"> ▮ DREAL : Pénalités lors d'observations et non-conformités relevées par la DREAL <p>Observations:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Non-conformité sans mise en demeure : ✓ ✓ Non-conformité avec mise en demeure (NC AMD) (consignation, astreinte, travaux d'office, suspension activité, mesures conservatoires) <ul style="list-style-type: none"> ▮ Pénalités pour non-respect de la date de remise de documents (Etudes, analyses) fixées d'un commun accord entre le Délégué et le Délégué. 	Dès 2020	Continu	200 € par observation versés au fonds efficacité énergétique
	Dès 2020	Continu	1000 € par NC sans Mise en demeure versés au fonds efficacité énergétique
	Dès 2020	Continu	8 000 € par NC avec Mise en demeure versés au fonds efficacité énergétique
	Dès 2020	Continu	50€ Par jour de retard versés au fonds efficacité énergétique

Bon pour accord, le 01 décembre 2022 | 16:10 CET

DocuSigned by:

Barthélémy FOUBERT

14898D0200D84CA...

AVENANT N°1

AU CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR ISSUE D'UNE INSTALLATION DE COGENERATION SISE 16 RUE EDOUARD BELIN 25000 BESANÇON

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société ÇELSIUS, dont le siège social est à BESANÇON (25000), 9 rue Édouard Belin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANÇON sous le SIREN n° 844604785, représentée par son Directeur Général, M. Barthélemy FOUBERT

Ci-après dénommée « **L'EXPLOITANT RESEAU** » ou « **L'ACHETEUR** »,
De première part,

ET,

La Société ENGIE ÉNERGIE SERVICES, société anonyme au capital de 698 555 072 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 046 955, dont le siège social est sis 1 Place Samuel de Champlain, COURBEVOIE (92400), représentée par son Directeur régional Alsace Bourgogne Franche Comté, M. Barthélemy Foubert

Ci-après dénommée « **ENGIE ÉNERGIE SERVICES** » ou le « **VENDEUR** »,
De deuxième part,

ET,

Grand Besançon Métropole, dont le siège est à la City, 4 rue Gabriel Plançon, BESANÇON (25000), représentée par sa Présidente, Mme Anne VIGNOT

Ci-après dénommée « **GBM** », ou « **L'AUTORITE DELEGANTE** »,
De troisième part,

Ensemble désignées collectivement sous le vocable « **les Parties** ».

Préambule

Le VENDEUR exploite la centrale de cogénération et revend actuellement l'électricité produite à EDF Obligation d'Achat en vertu d'un contrat C13 conclu pour une durée de douze ans.

Au regard du contexte énergétique actuel et en vue de profiter d'opportunités de marché, le VENDEUR voit un intérêt à sortir du mécanisme réglementé d'obligation d'achat en vue de commercialiser l'électricité produite sur le marché libre, moyennant le paiement auprès d'EDF OA d'une pénalité.

Le changement de typologie de contrat de vente d'électricité modifie le fonctionnement de la centrale de cogénération, et implique ainsi des modifications des engagements techniques, financiers et organisationnels de la fourniture de chaleur au réseau de chauffage urbain de Planoise.

Par ailleurs, l'extension des compétences de GBM a été validée par la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2018.

GBM exerce ainsi, depuis le 1er janvier 2019, en lieu et place des communes membres, et donc de la Ville de Besançon, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, en application de l'arrêté préfectoral n°25.2018.11.06.002 du 6 novembre 2018, parmi lesquelles la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

En conséquence de ce qui précède, GBM est substituée à la Ville de Besançon au titre des droits et obligations découlant du présent Contrat.

Les Parties se rencontrent et sont convenues de la présente évolution du Contrat.

Article 0 – Définitions

Un article est ajouté afin de faciliter la compréhension du Contrat :

« ARTICLE 0 - Définitions

Sont précisées les définitions suivantes :

La **saison de cogénération** correspond à la période allant du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 mars de l'année N.

La **période d'engagement** correspond à la période allant du 1^{er} décembre de l'année N-1 au 1^{er} mars de l'année N. »

Article 1 – Objet

Le présent avenant au Contrat a pour objet de prévoir les modifications des engagements techniques, financiers et organisationnels de la fourniture de chaleur au réseau de chauffage urbain de Planoise, causées par la résiliation anticipée du Contrat EDF par le VENDEUR. Il a notamment pour objet de :

- i. Acter la poursuite du Contrat
- ii. Revoir les obligations des Parties
- iii. Préciser les modalités d'application de l'indemnité de défaillance
- iv. Prévoir les conditions d'arrêt du Contrat

Article 2 – Poursuite du Contrat

Les Parties sont convenues de la poursuite du Contrat dans les conditions modifiées par les articles suivants et sous réserve de la poursuite du fonctionnement de la centrale de cogénération.

Il est entendu que le Contrat EDF prendra fin de manière anticipée au 30/10/2022 en vue de commercialiser l'électricité produite par l'installation sur le marché libre à des prix plus attractifs. Ainsi, la résiliation en cas de perte du Contrat EDF telle que prévue à l'ARTICLE 19-1 du Contrat est considérée par les Parties comme inopportune, la production et la fourniture d'électricité et de chaleur se poursuivant.

Les annexes 1 et 3 sont par ailleurs supprimées.

Article 3 – Obligations du VENDEUR

L'ARTICLE 3.1 du Contrat portant sur les obligations du VENDEUR est remplacé par ce qui suit :

« A compter de la date d'effet du Contrat et pour la durée telle que définie à l'ARTICLE 2, le VENDEUR s'engage à mettre à disposition de l'ACHETEUR l'énergie thermique récupérée sous forme d'eau surchauffée lors du fonctionnement de l'installation de cogénération. La puissance instantanée est de 17 MW th (+/-1 MW).

Le VENDEUR s'engage à mettre à disposition de l'ACHETEUR durant la période d'engagement *a minima* 12 GWh d'énergie thermique, soit l'équivalent d'un mois de fonctionnement, comptabilisés selon les dispositions de l'ARTICLE 6.

Le VENDEUR s'engage à prévenir l'ACHETEUR de chaque démarrage et arrêt de la cogénération au plus tard la veille avant 16h15 par courriel à une adresse mail à convenir entre les Parties, en indiquant la durée de fonctionnement envisagée. En cas de changement dans le fonctionnement de la cogénération par rapport à ce qui a été indiqué à l'ACHETEUR, le VENDEUR s'engage à en prévenir l'ACHETEUR au moins 8 heures avant la fin anticipée, si le fonctionnement s'avère plus court que prévu, ou 8 heures avant la fin initialement prévue, si le fonctionnement est prolongé.

La chaleur issue de la cogénération doit répondre aux caractéristiques techniques définies à l'ARTICLE 4 et est livrée au point de livraison suivant :

- Poste d'échange cogénération-réseau de chaleur situé 17 rue Edouard Belin 25000 Besançon. »

Article 4 – Obligations de l'ACHETEUR et prise en compte des émissions de CO2 évitées à l'ACHETEUR

L'ARTICLE 3.2 du Contrat portant sur les obligations de l'ACHETEUR est modifié comme suit :

« A compter de la date d'effet du Contrat et pour la durée telle que définie à l'ARTICLE 2, l'ACHETEUR s'engage à enlever 12 GWh de chaleur durant la période d'engagement.

L'ACHETEUR peut refuser la demande d'enlèvement notifiée par le VENDEUR. L'ACHETEUR s'engage à indiquer au VENDEUR, dans les deux (2) heures suivant la réception du courriel, sa décision quant à l'enlèvement ou non de tout ou partie de la puissance à chaque démarrage, et ce pour toute ou partie de la durée de fonctionnement indiquée par le VENDEUR.

A partir du 1er janvier 2025 et dans le cas où la quantité de chaleur réellement enlevée par l'ACHETEUR sur la période d'engagement est supérieure à 12 GWh, l'ACHETEUR compensera au VENDEUR la quantité d'émissions de CO2 évitées déterminée par application de la formule suivante, exprimée en tonne et arrondie au besoin à l'unité supérieure :

$$CO2_{\text{évitée}} = \tau_{\text{gaz}} \times \frac{1}{0,83} \times \Delta\text{Energie}_{>12\text{GWh}} \times FE_{\text{gaz}}$$

Formule dans laquelle :

- $\Delta \text{Energie}_{>12\text{GWh}}$ est la différence entre la quantité de chaleur réellement enlevée par l'ACHETEUR sur la période d'engagement et l'engagement de fourniture de chaleur défini à l'ARTICLE 3.1, exprimée en MWh ;
- A partir du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2026 : $\tau_{\text{gaz}} = 0,5$
- A partir du 01/01/2027 : $\tau_{\text{gaz}} = 0,6$
- FEgaz est le facteur d'émission de CO2 du gaz naturel, soit 0,185 tCO₂/MWh PCS gaz.

Cette quantité de CO2 évitée sera versée par l'ACHETEUR sous forme de quotas CO2 sur le compte du VENDEUR au plus tard 1 mois après la fin de la période d'engagement. »

Article 5 – Modification de l'ARTICLE 9 du Contrat

L'ARTICLE 9 est renommé « Encadrement du prix de la chaleur issue de la cogénération ».

Les conditions particulières de fonctionnement prévues à l'ARTICLE 9.1 du Contrat sont considérées par les deux Parties comme inopportunes ; l'ARTICLE 9.1 est donc supprimé.

Les stipulations de l'ARTICLE 9 sont remplacées par :

« Le prix unitaire de la chaleur issue de la cogénération et vendue sur la période d'engagement ne pourra pas être supérieur à 32,90 € HT/MWh en date de valeur de novembre 2022 et indexé mensuellement selon la formule suivante, dans la limite d'une quantité d'énergie livrée de 12 GWh :

$$P_{\text{Plafond}} = P_{\text{Plafond}0} \times \left(0,3 \frac{\text{REG.EA}}{\text{REG.EA}_0} + 0,5 \frac{\text{CEEB} - \text{PF}}{\text{CEEB} - \text{PF}_0} + 0,2 \frac{\text{CEEB} - \text{PS}}{\text{CEEB} - \text{PS}_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- $P_{\text{Plafond}0} = 32,90$ € HT/MWh
- REG.EA est la valeur connue au premier jour du mois de l'indice synthétique CNR Régional ensemble articulé sur le site internet www.cnr.fr
- REG.EA₀ est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre 2022, soit 168,85
- CEEB PF : valeur de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière avec une humidité > 40%
- CEEB PF₀ est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre 2022, soit 135
- CEEB PS : valeur de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois pour les plaquettes de scieries ;
- CEEB PS₀ est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre 2022, soit 165,2

De plus, le prix unitaire de la chaleur issue de la cogénération vendue sur les périodes du 1^{er} au 30 novembre de l'année N-1 et du 1^{er} au 31 mars de l'année N ne pourra pas être supérieur à P_{Plafond} dans la limite de 2 GWh par période.

Le prix unitaire de la chaleur issue de la cogénération ne pourra être inférieur à 15 €HT/MWh en date de valeur de novembre 2022 et indexé mensuellement selon la formule suivante :

$$P_{\text{Plancher}} = P_{\text{Plancher}0} \times \left(0,3 \frac{\text{REG.EA}}{\text{REG.EA}_0} + 0,5 \frac{\text{CEEB} - \text{PF}}{\text{CEEB} - \text{PF}_0} + 0,2 \frac{\text{CEEB} - \text{PS}}{\text{CEEB} - \text{PS}_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- $P_{\text{Plancher}0} = 15,00$ € HT/MWh

REG.EA, REG.EA₀, CEEB PF, CEEB PF₀, CEEB PS et CEEB PS₀ sont tels que définis ci-dessus »

Article 6 – Prix et indexation du prix de l'énergie calorifique

La mention suivante de l'ARTICLE 7 du Contrat est supprimée :

« Le prix arrêté ci-dessus sur une durée de fonctionnement de l'installation de cogénération inférieur à 25 000 heures sur les douze (12) années d'exploitation. Dans le cas où, sur demande de l'ACHETEUR, la durée de fonctionnement de la cogénération excéderait ce seuil impliquant la prise en charge par le VENDEUR d'une opération lourde de maintenance, le prix sera révisé pour intégrer ces charges supplémentaires. »

La mention suivante de l'ARTICLE 8 du Contrat est supprimée :

« Les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération sont calculées conformément à l'Arrêté du 11 octobre 2013 ».

Article 7 – Clause de rencontre

L'ARTICLE 11 du Contrat portant sur les cas de réexamen des conditions techniques et financières est complété par :

«

- ✓ Chaque année, lors de la première quinzaine de septembre, pour que le VENDEUR informe l'ACHETEUR et l'AUTORITE DELEGANTE des modalités de fonctionnement de la cogénération pour la saison de cogénération à venir ; »

Article 8 – Pénalité en cas de défaillance dans la fourniture de chaleur

L'ARTICLE 13 du Contrat portant sur la responsabilité du VENDEUR est modifié comme suit :

« Dans le cas où la quantité de chaleur réellement enlevée sur la période d'engagement est inférieure à 12 GWh, et hors causes exonératoires de l'ARTICLE 16, le VENDEUR versera une indemnité de défaillance à l'ACHETEUR d'un montant égal à :

$$\text{Indemnité de défaillance de mise à disposition} = \Delta \text{Energie} \times (P_{\text{subst}} - P_{\text{cogé}})$$

Formule dans laquelle :

- $\Delta \text{Energie}$ est la différence entre l'engagement de fourniture de chaleur défini à l'ARTICLE 3.1 et la quantité de chaleur réellement mise à disposition par le VENDEUR sur la période, exprimée en MWh ;
- P_{subst} est le prix de production de la chaleur en substitution de celle qui aurait dû être fournie par le VENDEUR, calculé par application de la formule suivante :

$$P_{\text{subst}} = \tau_{\text{bois}} \times P_{\text{bois}} + \tau_{\text{gaz}} \times P_{\text{gaz}}$$

Formule dans laquelle :

- o Jusqu'au 31/12/2026 : $\tau_{\text{bois}} = 0,5$ et $\tau_{\text{gaz}} = 0,5$
- o A partir du 01/01/2027 : $\tau_{\text{bois}} = 0,4$ et $\tau_{\text{gaz}} = 0,6$
- o P_{bois} est le prix moyen de la production d'un MWh à partir du bois, sur la durée de la période d'engagement, calculé comme suit :

$$P_{\text{bois}} = P_{\text{bois}_0} \times \left(0,3 \frac{\text{REG.EA}}{\text{REG.EA}_0} + 0,5 \frac{\text{CEEB} - \text{PF}}{\text{CEEB} - \text{PF}_0} + 0,2 \frac{\text{CEEB} - \text{PS}}{\text{CEEB} - \text{PS}_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- $P_{\text{bois}0} = 32,90 \text{ € HT/MWh}$
- Les autres indices et valeurs initiales sont tels que définis à l'ARTICLE 9
- P_{gaz} est le prix moyen de la production d'un MWh à partir du gaz sur la période d'engagement, calculé comme suit :

$$P_{\text{gaz}} = P_{\text{gaz}0} + \frac{(PEG.MA - PEG.MA_0)}{0,83}$$

Formule dans laquelle :

- $P_{\text{gaz}0} = 135,54 \text{ € HT/MWh}$;
 - PEG.MA correspond à la moyenne des valeurs publiées en novembre, décembre et janvier du " PEG Monthly index €/MWh " produit par la société EEX dans la catégorie Front Month. Elle est exprimée en € HT/MWh PCS ;
 - PEG.MA₀ est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre 2022, soit 112,05.
- $P_{\text{cogé}}$ est la moyenne des prix mensuels de fourniture de la chaleur cogénérée calculée sur la période d'engagement, exprimé en € HT/MWh. Il est rappelé que $P_{\text{cogé}}$ reste obligatoirement inférieur à la moyenne sur la même période des valeurs de P_{Plafond} tel que défini à l'ARTICLE 9.

L'indemnité de défaillance sera facturée par l'ACHETEUR à la suite d'un constat contradictoire effectué dans le courant du mois d'avril de l'année N. Si le VENDEUR estime que l'engagement n'a pu être atteint du fait de l'ACHETEUR, il lui reviendra de démontrer qu'il a respecté ses obligations de mise à disposition définies à l'ARTICLE 3.1. Le paiement est exigible à 45 jours. À défaut du paiement à l'échéance, des intérêts de retard sont dus à l'ACHETEUR au taux de l'intérêt légal majoré de 1%.

De plus, le VENDEUR compensera à l'AUTORITE DELEGANTE la quantité d'émissions de CO₂ du mix énergétique de la chaleur de substitution déterminée par application de la formule suivante, exprimée en tonne et arrondie au besoin à l'unité supérieure :

$$CO2_{\text{subst}} = \tau_{\text{gaz}} \times \frac{1}{0,83} \times \Delta\text{Energie} \times FE_{\text{gaz}}$$

Formule dans laquelle :

- τ_{gaz} et $\Delta\text{Energie}$ sont tels que définis ci-dessus ;
- FE_{gaz} est le facteur d'émission de CO₂ du gaz naturel, soit 0,185 tCO₂/MWh PCS gaz.

Le VENDEUR transfèrera ces quotas CO₂ à titre gratuit sur le compte de l'AUTORITE DELEGANTE correspondant à la chaufferie dans le registre européen de gestion des quotas et crédits d'émission des gaz à effet de serre. Le transfert est exigible sous 45 jours à compter du constat contradictoire effectué dans le courant du mois d'avril de l'année N. En cas de retard dans le transfert de tout ou partie des quotas, des pénalités sont appliquées par l'AUTORITE DELEGANTE à hauteur d'une (1) tonne de CO₂ par jour de retard. »

Article 9 – Pénalités en cas de défaillance d'enlèvement par l'ACHETEUR

L'ARTICLE 14 du Contrat est remplacé par :

« Dans le cas où la quantité de chaleur réellement enlevée sur la période d'engagement est inférieure à 12 GWh, hors causes exonératoires de l'ARTICLE 16, et si le VENDEUR démontre qu'il a respecté ses obligations de mise à disposition telles que définies à l'ARTICLE 3.1, l'ACHETEUR versera une indemnité de défaillance au VENDEUR d'un montant égal à :

$$\text{Indemnité de défaillance d'enlèvement} = \Delta\text{Energie} \times P_{\text{cogé}}$$

Formule dans laquelle :

- Δ Energie et $P_{\text{cogé}}$ sont tels que définis à l'ARTICLE 13. »

Article 10 – Ajout de précisions sur la résiliation du Contrat

L'ARTICLE 18 du Contrat est supprimé.

L'ARTICLE 19 du Contrat est renommé « Résiliation du présent Contrat ».

L'ARTICLE 19.2 du Contrat portant sur la résiliation du Contrat en cas de résiliation de l'Autorisation d'Occupation est modifié comme suit :

« 19-2 Résiliation de l'Autorisation d'Occupation

Le présent Contrat sera résilié de plein droit en cas de perte de l'Autorisation d'Occupation.

La résiliation du présent Contrat avant son terme donnera lieu à des indemnités versées par le VENDEUR dont les montants tiendront compte du préjudice subi par l'ACHETEUR et l'AUTORITE DELEGANTE du fait de la résiliation du Contrat, notamment en termes d'absence de fourniture de chaleur et de mobilisation de moyens de secours alternatifs. Les indemnités sont les suivantes :

- Une indemnité, versée à l'AUTORITE DELEGANTE, correspondant au défaut de fourniture de chaleur cogénérée sur les périodes d'engagement restantes jusqu'au terme normal du Contrat :

$$\text{Indemnité d'arrêt de fourniture} = \Delta\text{EnergieCumulé} \times (P_{\text{subst}} - P_{\text{cogé}})$$

Formule dans laquelle :

- Δ EnergieCumulé est la somme des engagements de fourniture de chaleur défini à l'ARTICLE 3.1 sur l'ensemble des périodes d'engagement restantes jusqu'au terme normal du Contrat, exprimée en MWh ;
- P_{subst} et $P_{\text{cogé}}$ sont tels que définis et calculés à l'ARTICLE 13, ils sont calculés sur la dernière période d'engagement révolue au moment de la résiliation de l'Autorisation d'Occupation.
- Une indemnité, versée sous forme d'un transfert à titre gratuit de quotas CO2 sur le compte de l'AUTORITE DELEGANTE, correspondant aux quantités de CO2 émises par la chaleur de substitution cumulée sur les périodes d'engagement restantes jusqu'au terme normal du Contrat, calculée selon la formule suivante, exprimée en tonnes, arrondie à l'unité supérieure :

$$CO2_{\text{subst_cumulé}} = \tau_{\text{gaz.m}} \times \frac{1}{0,83} \times \Delta\text{EnergieCumulé} \times FE_{\text{gaz}}$$

Formule dans laquelle :

- $\tau_{\text{gaz.m}}$ est la moyenne de τ_{gaz} sur les années restantes jusqu'au terme normal du contrat, τ_{gaz} étant égal à 0,5 jusqu'au 31/12/2026 et égal à 0,6 à partir du 01/01/2027 ;
- Δ EnergieCumulé est tel que défini ci-dessus ;
- FE_{gaz} est tel que défini à l'ARTICLE 13.
- Une indemnité de résiliation anticipée, versée à l'AUTORITE DELEGANTE, calculée à la date de résiliation du Contrat par application de la formule suivante :

$$\text{Indemnité de résiliation} = 500\,000 \text{ €} \times \frac{Nm}{62}$$

Formule dans laquelle :

- Nm est le nombre de mois restant jusqu'au terme du Contrat au moment de sa résiliation

Ces indemnités sont dues par le VENDEUR dans les six mois suivant la perte de l'Autorisation d'Occupation.

Dans les cas où la résiliation de l'Autorisation d'Occupation n'est pas directement ou indirectement du fait du VENDEUR, c'est-à-dire lorsque l'Autorisation d'Occupation n'est pas résiliée pour l'un des motifs suivants :

- faute grave d'ENGIE ENERGIE SERVICES,
- prononciation par GBM de l'arrêt d'exploitation de la cogénération à la suite d'un manquement au principe d'intérêt général de la part d'ENGIE ENERGIE SERVICES,

l'ACHETEUR et l'AUTORITE DELEGANTE renoncent à toute demande indemnitaire au titre du présent Contrat. L'AUTORITE DELEGANTE versera une indemnité au VENDEUR correspondant au défaut de d'enlèvement de chaleur cogénérée sur les périodes d'engagement restantes jusqu'au terme normal du Contrat :

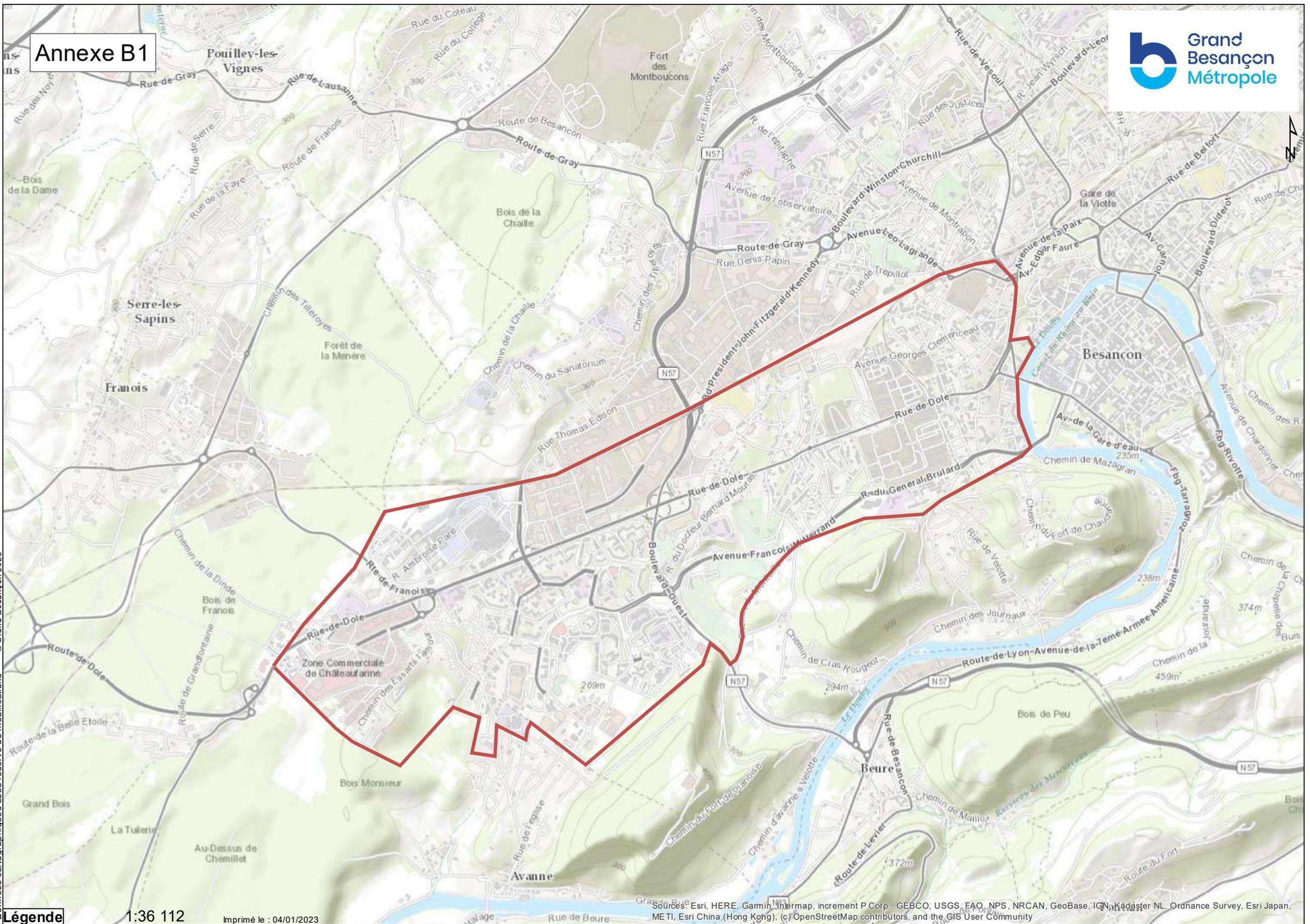
$$\text{Indemnité d'arrêt d'enlèvement} = \Delta\text{EnergieCumulé} \times P_{\text{cogé}}$$

Formule dans laquelle :

- $\Delta\text{EnergieCumulé}$ est tel que défini ci-dessus ;
- $P_{\text{cogé}}$ est tel que défini à l'ARTICLE 13, il est calculé sur la dernière période d'engagement révolue au moment de la résiliation de l'Autorisation d'Occupation.

Cette indemnité est due par l'AUTORITE DELEGANTE dans les six mois suivant la perte de l'Autorisation d'Occupation. »

Annexe B1



© Données cartographiques sous réserve de modifications © Grand Besançon 2023

Légende

1:36 112

Imprimé le : 04/01/2023

Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

**CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE
URBAIN DE PLANOISE ET DES HAUTS-DU-CHAZAL**

AVENANT 3

Conclu entre :

Grand Besançon Métropole, dont le siège est à la City, 4 rue Gabriel Plançon, BESANÇON (25000), représentée par sa Présidente, Mme Anne VIGNOT.

Ci-après « le Délégrant »,

Et

La société ÇELSIUS, dont le siège social est à BESANÇON (25000), 9 rue Édouard Belin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANÇON sous le SIREN n° 844604785, représentée par son Directeur Général, M. Barthélemy FOUBERT

Ci-après « le Délégataire ».

PREAMBULE

Par délibération du 23/05/2018, le Conseil Municipal de la ville de Besançon a confié à la société CELSIUS la gestion du réseau de chaleur de Planoise et des Hauts-du-Chazal via un contrat de concession.

Le contrat a fait l'objet de deux avenants en date respectivement du 04/01/2021 et du 31/03/2022.

Par le présent avenant 3, les Parties se sont rapprochées notamment pour acter la suppression du fioul lourd et la prise en compte des nouvelles conventions signées, d'une part celle relative à la cogénération, d'autre part celle relative à la valorisation de la chaleur du SYBERT.

Par conséquent, les parties sont convenues de conclure le présent avenant sur le fondement des dispositions de l'article L3135-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 1 PÉRIMÈTRE DU SERVICE DÉLÉGUÉ

L'annexe B1 définissant le périmètre du service délégué est modifiée pour intégrer une partie de la commune d'Avanne-Aveney et les quartiers situés le long de l'extension programmée du réseau de chaleur vers la boucle du Doubs.

ARTICLE 2 CLASSEMENT DU RÉSEAU

Pour tenir compte des modifications réglementaires, l'article 22 du Contrat de Concession est modifié comme suit :

Le classement du réseau de chaleur de Besançon Planoise a été prononcé automatiquement par l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid, selon les modalités définies par le décret n° 2022-666.

ARTICLE 3 SOURCES ÉNERGÉTIQUES

Pour tenir compte de la suppression du fioul lourd et des hypothèses actualisées de fourniture de chaleur en provenance de l'UIOM, l'article 21 du Contrat de Concession (Sources énergétiques) est modifié comme suit :

Les natures des énergies utilisées ou utilisables sont, dans l'ordre décroissant de priorité, les suivantes :

- l'énergie en provenance de l'UIOM du SYBERT,
- le bois,
- la chaleur récupérée sur la cogénération d'ENGIE,
- à titre complémentaire, le gaz naturel.

Le Délégataire s'engage sur une production minimale d'énergies renouvelables de :

		année type	202X
Ventes de chaleur	MWh	142 480	XXX XXX
Production minimale UVE en sortie chaufferie	MWh	42 000	42 000
Production minimale bois en sortie chaufferie	MWh	65 720	Production corrigée des ventes
Engagement ENR sortie chaufferie	MWh	107 720	XXX XXX

Le délégataire s'engage à respecter les prescriptions fixées par l'ADEME dans la convention de financement des équipements biomasse et le plan bois. Un extrait de ces prescriptions figure dans le document joint en annexe B3

En particulier :

- Le Délégataire s'engage à s'approvisionner, pour la chaudière G6, avec du bois constitué à 70% de plaquettes forestières.
- Le Délégataire s'engage à s'approvisionner, pour les chaudières G7 et G8, avec du bois constitué de plaquettes forestières avec un maximum de 30% de cimes de résineux.

Des pénalités pourront être appliquées en cas de non-respect des obligations précitées, conformément à l'article 7 point j) du présent contrat.

Ces engagements relatifs à la proportion des combustibles et à leur qualité sont acquis pour la durée du Contrat. Toute modification de la proportion des combustibles et de leur qualité devra faire l'objet d'un avenant.

Le Délégataire s'engage en outre à respecter une quantité d'EnR&R minimale. En cas de non-respect, la pénalité prévue à l'article 7 point l) du présent contrat pourra s'appliquer.

Les priorités d'engagement des combustibles sont actées par les courbes monotones prévisionnelles (annexe A3).

ARTICLE 4 PÉNALITÉ ASSOCIÉE À L'ENGAGEMENT ENR

Pour tenir compte de l'engagement ENR exprimé en quantité et non en pourcentage, l'article 7 point l) du Contrat de Concession (Pénalités) est modifié comme suit :

l) En cas de non-respect de l'engagement EnR sortie chaufferie pris à l'Article 21, le Délégataire versera au Délégant une pénalité de dix (10) euros par MWh d'EnR&R manquant sur la période considérée.

En contrepartie de l'engagement ENR et de la pénalité renforcée ci-dessus, l'article 59 (Procédure d'intéressement à l'utilisation de la chaleur UVE et cogénération) est supprimé.

ARTICLE 5 TARIFS

Compte tenu de l'arrêté du four 3 et de la suppression du fioul lourd, les tableaux « Tarif R1 (énergie) » de l'article 55 du Contrat de Concession (Tarifs) sont remplacés par l'unique tableau ci-dessous :

Tarif	Prix unitaire (en valeur au 31 mai 2017)	Mixité du combustible
R1u (UIOM)	25,69 €HT/MWh	u = 23,65 %
R1c (cogénération)	26,00 €HT/MWh	c = 21,73 %
R1b (biomasse)	30,60 €HT/MWh	b = 41,17 %
R1g (gaz) + R1TICGN	47,17 €HT/MWh	g = 13,45 %
R1 mixte	30,67 €HT/MWh	Total = 100%
R11	2,50 €HT/MWh	

Les paragraphes « R1 UVE » de l'article 56 du Contrat de Concession (Révision des tarifs) sont supprimés et remplacés par les paragraphes ci-dessous :

$$R1u = R1u_0 * \left(0,20 + \left(0,10 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,10 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,20 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,20 \frac{010534763}{010534763_0} + 0,20 \frac{010534775}{010534775_0} \right) \right)$$

Formule dans laquelle :

- ICHT-IME est la valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques » publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- FSD2 est la dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Frais et Service Divers catégorie 2 », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- BT40 est la dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'index national Bâtiment « chauffage central », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- 010534763 est la dernière valeur définitive (non provisoire) publiée par l'INSEE et connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « électricité tarif bleu professionnel option heures creuses » ;
- 010534775 est la dernière valeur définitive (non provisoire) publiée par l'INSEE et connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « commerce du gaz par conduites aux entreprises consommatrices finales ».

Valeurs initiales (en date de valeur du 31 octobre 2022) :

- $R1u_0 = 31,988$ €HT/MWh ;

- ICHT-IME₀ est la dernière valeur connue au 31/10/2022 de l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques » publiée au Moniteur, soit 131,5 ;
- FSD2₀ est la dernière valeur connue au 31/10/2022 de l'indice « Frais et Services Divers catégorie 2 », publiée au Moniteur, soit 178,5 ;
- BT40₀ est la dernière valeur connue au 31/10/2022 de l'index national Bâtiment « chauffage central », publiée au Moniteur, soit 122,7 ;
- 010534763₀ est la dernière valeur définitive connue au 31/10/2022 de l'indice « électricité tarif bleu professionnel option heures creuses », soit 132,5 ;
- 010534775₀ est la dernière valeur définitive connue au 31/10/2022 de l'indice « commerce du gaz par conduites aux entreprises consommatrices finales », soit 166,9.

Les paragraphes « R1 fioul lourd » de l'article 56 du Contrat de Concession (Révision des tarifs) sont supprimés.

Dans le cadre du présent Avenant, les Parties sont convenues que l'impact financier pour CELSIUS de l'encadrement du prix d'achat de la chaleur de la cogénération dans le cadre de la convention de chaleur cogénérée (Annexe B8) bénéficie aux abonnés. Un paragraphe détaillant le mécanisme d'encadrement du R1cogé est ajouté à l'article 56 comme suit :

Plancher :

Le terme R1c (cogénération) révisé mensuellement ne pourra jamais être inférieur au terme R1c plancher, qui est révisé pour une durée de trois mois au premier jour de chaque trimestre par application de la relation :

$$R1c \text{ plancher} = R1c \text{ plancher}_0 \times \left(0,3 \frac{REG.EA}{REG.EA_0} + 0,5 \frac{CEEB - PF}{CEEB - PF_0} + 0,2 \frac{CEEB - PS}{CEEB - PS_0} \right)$$

Dans laquelle :

- R1c plancher₀ est égal à 16,84 €HT/MWh en date de valeur au 1^{er} novembre 2022 ;
- REG.EA est la valeur connue au premier jour du trimestre de l'indice synthétique CNR Régional ensemble articulé sur le site internet www.cnr.fr ;
- REG.EA₀ est la dernière valeur connue au 1er novembre 2022, soit 160,86 ;
- CEEB PF : valeur de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière avec une humidité > 40% ;
- CEEB PF₀ est la dernière valeur connue au 1er novembre 2022, soit 135 ;
- CEEB PS : valeur de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois pour les plaquettes de scieries ;
- CEEB PS₀ est la dernière valeur connue au 1er novembre 2022, soit 165,2.

Plafond :

CELSIUS restituera aux abonnés, à l'euro l'euro, l'impact du plafonnement du prix d'achat de la cogénération (IP) tel que défini dans l'Annexe B8.

Trois (3) périodes sont définies :

- Période 1 : novembre 2022 – mars 2023 inclus
- Période 2 : novembre 2023 – mars 2024 inclus
- Période 3 : novembre 2024 – décembre 2024 inclus

À l'issue de chaque période i, le terme correspondant IP_i, exprimé en €HT, est calculé comme suit :
 IP_i = Dépenses réelles d'achat par le Délégué de la chaleur cogénérée sur la période i – Dépenses d'achat par le Délégué de la chaleur cogénérée sur la période i si le mécanisme de plafonnement d'achat de la chaleur cogénérée n'existait pas.

IP_i est nécessairement inférieur ou égal à zéro (0).

IP_i sera restitué aux abonnés via la facturation d'un terme R1c_{plafonnement i}, exprimé en €HT/MWh, ainsi que par des régularisations éventuelles :

- Pour la Période 1, R1c_{plafonnement 1} sera facturé d'avril 2023 à mars 2024 inclus.

$$R1c \text{ plafonnement } 1 = \frac{IP_1}{142\,000}$$

Si fin mars 2024 le montant réellement restitué aux abonnés est différent de IP₁, le Délégataire procédera à une régularisation sur la facture d'avril 2024.

- Pour la Période 2, R1_{c plafonnement 2} sera facturé d'avril 2024 à novembre 2024 inclus.

$$R1_{c \text{ plafonnement } 2} = \frac{IP_2}{63\,000}$$

Si fin novembre 2024 le montant réellement restitué aux abonnés est différent de IP₂, le Délégataire procédera à une régularisation sur la facture de décembre 2024.

- Pour la Période 3, R1_{c plafonnement 3} sera appliqué sur la facture de décembre 2024.

$$R1_{c \text{ plafonnement } 3} = \frac{IP_3}{MWh \text{ vendus en décembre } 2024}$$

CELSIUS transmettra, à l'issue de chaque période, les justificatifs nécessaires au contrôle du calcul d'IP par le Délégant au plus tard 1 mois après la fin la période considérée :

- Les factures d'achat de la chaleur cogénérée ;
- Un tableau sous format Excel faisant apparaître les prix mensuels d'achat de la chaleur cogénérée avec et sans plafonnement, la quantité d'énergie achetée mensuellement, ainsi que les valeurs des indices entrant dans la révision du prix d'achat.

ARTICLE 6 GESTION DES QUOTAS CO₂

L'article 62 du Contrat de Concession (gestion des quotas CO₂) est modifié comme suit :

Les quotas CO₂ sont attachés au Délégant, propriétaire des installations.

Le Délégataire sera responsable de la gestion du suivi des « quotas d'émission de gaz à effet de serre (annexe A10) » (Quotas CO₂). Il tiendra ainsi à jour en permanence et dans le rapport annuel les données relatives aux quotas en indiquant :

- les allocations de quotas d'émission,
- les émissions des installations, vérifiées chaque année par un organisme agréé à la charge du Délégataire.

Le Délégant étant titulaire du compte correspondant à la chaufferie dans le registre européen de gestion des quotas et crédits d'émission des gaz à effet de serre, elle en refacturera les frais de gestion au Délégataire à l'euro.

La décision d'acquisition ou de vente de quotas sera prise par le Délégant : lorsqu'une telle opération sera effectuée, le Délégataire sera chargé de la transaction et sera dédommagé en conséquence à hauteur de 10 % du montant de la transaction au titre des frais de courtage.

Un mois avant l'échéance normale ou anticipée du Contrat, le Délégataire adresse au Délégant un bilan des quotas réellement utilisés sur la durée de la délégation corrigés comme indiqué dans l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, laquelle annexe a été modifiée pour intégrer les allocations de la phase 4 du PNAQ à partir de 2021.

Si le nombre de quotas utilisés et corrigés est inférieur aux émissions prévisionnelles de CO₂ figurant dans cette annexe, le Délégant transfère au Délégataire les quotas non utilisés.

Si le nombre de quotas utilisés et corrigés est supérieur aux émissions prévisionnelles de CO₂ figurant dans cette annexe :

- si cet écart n'est pas imputable, même partiellement, au fait d'un tiers, les quotas de CO₂ manquants resteront entièrement à la charge du Délégataire. Le Délégataire ne sera pas non plus indemnisé des frais de courtage au titre des transactions effectuées ;

- si cet écart est imputable, même partiellement, au fait d'un tiers, le montant des quotas de CO2 manquants ou destinés à compenser l'utilisation d'une partie du solde de quotas restera à la charge du Délégrant.

Les quotas sont transférés dans un délai de 3 mois suivant le terme du contrat. À défaut d'avoir réalisé ce transfert, la partie qui ne se sera pas acquittée devra une indemnité égale à la quantité de quotas non transférés, multipliée par la moyenne du prix journalier de la tonne de CO2 (indice « EUA Emission Index » publié sur la bourse ICE) sur le dernier mois du contrat et majorée de 15% à titre de pénalité.

Ces indemnités éventuellement dues au Délégataire ou au Délégrant seront réglées dans les conditions prévues à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

ARTICLE 7 VALORISATION DES CEE DANS LE COMPTE DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'article 69 du Contrat de Concession (Comptabilité relative au gros entretien et renouvellement) est complété par le paragraphe suivant :

Les Certificats d'Économie d'Énergie obtenus par le biais des travaux de renouvellement et modernisation des installations sont valorisés au sein du compte de gros entretien et renouvellement. Cette valorisation se fait à un coût de 6,5 €HT par MWh cumac. Les recettes correspondantes sont versées sur le compte de gros entretien et renouvellement lorsqu'elles sont accordées par l'organisme, et les travaux potentiellement générateurs de CEE font l'objet d'une traçabilité spécifique afin de permettre le suivi des recettes restant à percevoir pour le calcul du solde en fin de contrat.

ARTICLE 8 MISE À JOUR DES CONVENTIONS DE FOURNITURE DE CHALEUR DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE ET DE LA COGÉNÉRATION

A la suite d'évolutions de contexte, les conventions de fourniture de chaleur issue de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) et issue de la centrale de cogénération ont été renégociées entre les Parties.

La Convention de fourniture de chaleur par l'UVE est annexée au présent avenant.

L'avenant à la Convention de fourniture de chaleur par la cogénération est annexé au présent avenant.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

Les stipulations du contrat de concession, de ses avenants n°1 et n°2 et de leurs annexes respectives, non modifiées par le présent avenant n°3, demeurent inchangées et applicables entre les Parties.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification par le Délégrant au Délégataire, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités prévues à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Annexes modifiées

Annexe A6	Plan de continuité du service
Annexe A7-1	Catalogue des prestations
Annexe A10	Plan prévisionnel de gestion des quotas de CO2
Annexe A11	Engagements complémentaires souscrits par le Délégué
Annexe B1	Périmètre géographique du réseau de chaleur
Annexe B6	Convention de fourniture de chaleur par l'UVE
Annexe B8	Convention de fourniture de chaleur par la cogénération

Fait à Besançon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Délégué

Pour le Délégué,

La Présidente

Monsieur, Gérant

Prestations CELSIUS	Tarif
Modification du 2. Remplissage des installations secondaires page 8	
Forfait de remplissage automatique (comprenant la main d'œuvre)	550 euros HT
Remplissage ponctuel (comprenant la main d'œuvre)	150 euros HT + 5€/m3 rempli
1 - Prestation de création d'un DOE (dossier d'ouvrage exécuté) pour travaux sur circuit BP	500 euros HT
2 - Prestation d'un DOE (dossier d'ouvrage exécuté) pour travaux sur circuit HP	2 000 euros HT
3 - Prestation d'un DESP pour travaux sur circuit HP	2 000 euros HT
4 - Forfait pour prise en charge dossier chantier	300 euros HT
5 - Prestation CEE (convention) forfait par dossier	200 euros HT
6 - Prestation démantèlement réseau/installation	Tarif de la Main d'Œuvre
a) Prestation pose/dépose compteur d'énergie fait par Celsius	
compteur DN 32	65 euros HT
compteur DN40	75 euros HT
compteur DN50	90 euros HT
compteur DN65	100 euros HT
compteur DN 80	125 euros HT
compteur DN 100	140 euros HT
compteur DN 125	160 euros HT
compteur DN 150	175 euros HT
compteur DN 200	190 euros HT
b) Démantèlement filtre circuit HP fait par Celsius	
filtre DN 32	40 euros HT
filtre DN40	55 euros HT
filtre DN50	70 euros HT
filtre DN65	85 euros HT
filtre DN 80	100 euros HT
filtre DN 100	115 euros HT
filtre DN 125	130 euros HT
filtre DN 150	145 euros HT
filtre DN 200	160 euros HT
c) Démantèlement vannes d'isolement HP en chaufferie fait par Celsius	
vannes DN40	120 euros HT
vannes DN50	160 euros HT
vannes DN65	200 euros HT
vannes DN 80	250 euros HT
vannes DN 100	300 euros HT
vannes DN 125	350 euros HT
vannes DN 150	400 euros HT
vannes DN 200	450 euros HT
d) Démantèlement vannes d'isolement HP en galerie technique fait par Celsius	
vannes DN39	250 euros HT
vannes DN50	300 euros HT
vannes DN65	400 euros HT

vannes DN 80	500 euros HT
vannes DN 100	650 euros HT
vannes DN 125	700 euros HT
vannes DN 149	800 euros HT
vannes DN 199	950 euros HT
7 - Prestations horaires CELSIUS (BPU)	Tarif horaire
a) Soudeur/monteur hydraulique HP	
	Main Œuvre Majoration
Heures de journée (hors samedi dimanche)	60 Euros HT
Heures de nuit (de 21h00 à 6h00 du matin)	60 Euros HT X 1,6
Heures en WE et urgence nuit	60 Euros HT X 1,7
Heures en urgence en journée	60 Euros HT X 1,5
Heures travaux en S/ST	60 Euros HT X 1,3
Heures travaux en Vide sanitaire	60 Euros HT X 1,4
Heures travaux en galerie technique	60 Euros HT X 1,6
b) calorifugeur	
	Main Œuvre Majoration
Heures de journée (hors samedi dimanche) en S/ST	50 euros HT
Heures de nuit (de 21h00 à 6h00 du matin)	50 euros HT X 1,6
Heures travaux en Vide sanitaire	50 euros HT X 1,4
Heures travaux en galerie technique	50 euros HT X 1,6
c) Automaticien	
	Main Œuvre Majoration
Heures de journée (hors samedi dimanche) en S/ST	75 eurosHT
Heures de nuit (de 21h00 à 6h00 du matin)	75 eurosHT X 1,6
Heures travaux en Vide sanitaire	75 eurosHT X 1,4
Heures travaux en galerie technique	75 eurosHT X 1,6
d) électricien	
	Main Œuvre Majoration
Heures de journée (hors samedi dimanche) en S/ST	50 euros HT
Heures de nuit (de 21h00 à 6h00 du matin)	50 euros HT X 1,6
Heures en urgence en journée	50 euros HT X 1,5
Heures travaux en Vide sanitaire	50 euros HT X 1,4
Heures travaux en galerie technique	50 euros HT X 1,6
8 - Prestation fournitures CELSIUS (BPU)	Tarif
Fournitures HP < 0 et > 10 000 euros HT	Prix fourniture coef : 1,15
Fournitures HP < 10 000 et > 20 000 euros HT	Prix fourniture coef : 1,10
Fournitures BP < 0 et > 10 000 euros HT	Prix fourniture coef : 1,15
Fournitures BP < 10 000 et > 20 000 euros HT	Prix fourniture coef : 1,10
9 - Prestation démantèlement échangeur primaire tubulaire (nombre, puissance)	Tarif
Démantèlement 1 échangeur tubulaire < 1MW	1 800 euros HT
Démantèlement 1 échangeur tubulaire > 1MW	2 300 euros HT

Démantèlement 1 échangeur tubulaire > 2MW	2 600 euros HT
Démantèlement 1 échangeur tubulaire < 2 et 5 MW >	3 000 euros HT
Démantèlement 1 échangeur tubulaire < 5 et 8 MW >	3 700 euros HT
Démantèlement 2 échangeurs tubulaires < 1MW	3 000 euros HT
Démantèlement 2 échangeurs tubulaires > 1MW	3 500 euros HT
Démantèlement 2 échangeurs tubulaires > 2 MW	3 800 euros HT
Démantèlement 2 échangeurs tubulaires < 2 et 5 MW >	4 000 euros HT
Démantèlement 2 échangeurs tubulaires < 5 et 8 MW >	4 700 euros HT



Annexe A6 - Plan de continuité du service en cas de sinistre majeur



SOMMAIRE

1	Plan de continuité de l'activité.....	5
1.1	Scénarii majeurs	8
1.2	Mise en place du plan de continuité	12
2	Proposition SECIP pour la gestion des épisodes de pollution atmosphérique.....	13
3	Annexes (Cf. mémoire 2.6-QSE)	15
	Annexe 1 : Prestataires.....	15
	Annexe 2 : Clients prioritaires	15
	Annexe 3 : Contacts institutionnels.....	15
	Annexe 4 : Cellule de crise – organisation direction des Métropoles.....	15
	Annexe 5 : Accident – Evénement grave.....	15
	Annexe 6 : Plan d'intervention sur le réseau	15
	Annexe 7 : Plan de surveillance du réseau	15
	Annexe 8 : Analyse de risque en cas de coupure électrique	15
	Annexe 9 : Analyse de risque en cas de défaillance d'un générateur.....	15
	Annexe 10 : Analyse de risque - Explosions – incendie.....	15
	Annexe 11 : Exercice de situation d'urgence	15
	Annexe 12 : Plan ETARE – chaufferie	15
	Annexe 13 : Analyse de risque - Combustibles	15
	Annexe 14 : Combustible - Stock de secours	16
	Annexe 15 : Analyse de risque – Sinistre stockage combustible.....	16



1 Plan de continuité de l'activité

Le service d'astreinte pour le réseau de chaleur de Planoise- Hauts du Chazal sera constitué:

- D'une astreinte technique (chaufferie et réseau) qui intervient afin de mettre en place les mesures conservatoires indispensables à la sécurité des biens et des personnes. Elle procède aux actions curatives et lance si besoin les procédures d'alerte interne.
- D'une astreinte encadrement pour définir un plan d'action adapté : lancement immédiat de travaux de réparation, mise en sécurité des biens et des personnes, risques environnementaux etc..).

SECIP a mis en place des liens avec des partenaires, dans plusieurs spécialités, afin d'assurer une grande réactivité en cas de sinistre (annexe 1).

SECIP a répertorié l'ensemble des clients sensibles sur le réseau de chaleur afin d'être en mesure, en de besoin de délestage, de leurs assurer la continuité de service (annexe 2).

SECIP a regroupé l'ensemble des coordonnées de clients, organismes d'état devant être informés en cas de sinistre majeur (annexe 3)

En cas d'incidents majeurs occasionnant une rupture potentielle de service nécessitant la mise en place de solutions techniques exceptionnelles, **la cellule de crise** (annexes 4 et 5) est déclenchée. Elle est en charge de :

- L'organisation des secours : organiser les secours aux personnes et aux des biens, protéger les installations et l'environnement et engager les mesures conservatoires au plus vite,
- La collecte des informations :
 - Obtenir les informations les plus précises possibles,
 - Centraliser les informations,



- La diffusion de l'information :
 - Décider de la communication en interne et en externe,
 - Informer les directions générales et le client,
 - Informer le représentant au CHSCT de l'entité et le secrétaire du CHSCT,

- La réparation, remise en service et la continuité d'activité :
 - Définir et organiser la mise en place des actions prioritaires, en lien avec les autorités et le client,
 - Répondre techniquement pour assurer un retour à la normale le plus rapidement possible (réparations / remise en service / continuité d'activité),

En cas de situation d'urgence majeure ou d'évènement d'une gravité exceptionnelle, ce processus s'appuie sur 2 niveaux :

- 1 « cellule de crise opérationnelle » locale au niveau de la Délégation BFC,
- 1 « cellule de crise stratégique » nationale qui regroupe nos compétences et celles du Pôle Réseaux.

L'analyse des risques effectuée sur site identifie plusieurs **scénarii majeurs de rupture potentielle de service** pouvant nécessiter la mise en place de solutions techniques exceptionnelles et, compte-tenu de l'importance du risque, la nécessité de déclencher la cellule de crise qui mettra en œuvre le plan de continuité de service de l'activité.

- **Le site unique de production** constitue une des difficultés pour assurer le service sur la globalité du réseau.

Cependant, les travaux récents vont permettre de pouvoir dissocier la chaufferie en 2 parties :

- La chaufferie historique (64 MW, avec G1, G5, G6, E4, et Cogénération) pourra alimenter la globalité du réseau par l'antenne du CHRU et l'antenne du réseau historique avec la possibilité d'alimenter par l'antenne du réseau historique la totalité via le maillage du réseau du point Y.
- La nouvelle chaufferie G7, G8, G9 (52 MW, y compris Cogénération) pourra alimenter la globalité du réseau par l'antenne du CHRU et l'antenne du réseau historique avec la possibilité d'alimenter par l'antenne du réseau historique la totalité via le maillage du réseau du point Y.



- Les puissances dans chacune des configurations permettront de, quasiment, pallier au besoin du réseau.
- De plus, en 2022 nous avons aménagé 25 sous stations ainsi que l'hôpital en raccord rapide avec des alimentations électriques adaptés pour pouvoir raccorder en urgence des chaudières mobiles



1.1 Scénarii majeurs

Fuites majeures

En cas de fuite sur le réseau primaire, les procédures déjà mises en place veillent à assurer la fourniture de chaleur aux abonnés et aux usagers du réseau de chaleur (annexes 6 et 7)

Elles prévoient dans un premier temps :

- La mise en sécurité des personnes et des biens.

Ensuite il est prévu d'utiliser jusqu'à épuisement toutes les solutions de secours disponibles :

- Recherche de fuite et isolation des branches suspectées.
- Solutions temporaires permettant de rétablir l'étanchéité et de maintenir la pression indispensable au fonctionnement, (coquilles ; intervention sous 24h de notre prestataire presto fuites).
- Réparations par des entreprises spécialisées.
- Mise à disposition de chaudières mobiles en cas d'indisponibilité prolongée de tout ou partie du réseau de distribution.

Le logiciel NEMO, ELYX nous permet, en cas de fuites, de modéliser en quelques minutes l'impact de l'incident. En fonction du lieu et de la température extérieure ce logiciel aide à définir les équipements complémentaires à mettre en place en définissant les besoins en puissance.

Perte de la fourniture d'électricité – sinistre installations électriques

En cas de perte de la fourniture d'électricité, le site est équipé de groupes électrogènes pouvant assurer la continuité de service.

En cas de sinistre sur les installations électriques, En fonction des matériels impactés (HT, BT, chaufferie historique, G6, nouvelle chaufferie), il y a diverses solutions de contournement permettant à plusieurs générateurs de continuer à fonctionner pour assurer la continuité de service totale ou partielle.

L'impact le plus important serait sur une défaillance dans le poste de livraison HT de la chaufferie historique (annexe 8)



Aujourd'hui, si la puissance disponible devait être insuffisante, la location de groupes électrogènes permet relancer les moyens de production dans un délai de 12 à 24h00.

Une modification majeure a été réalisée en 2022 :

Cette évolution nous permet d'alimenter séparément par deux postes HT la chaufferie historique de la chaufferie G7, G8, G9 sachant que les groupes électrogènes peuvent secourir les deux sites de façon indépendante en 400 Volts.

Défaillances des Générateurs

En cas de pannes sur les générateurs, on constate qu'**à partir de 2 générateurs défaillants** (annexe 9), fonction de la présence ou non de l'énergie de l'UVE et/ou de la cogénération, **l'exploitant doit être vigilant notamment en cas de grand froid :**

- Plan d'action pour remise en œuvre du /des générateurs rapide.
- Préparer la mise en place de moyens de substitution avec les prestataires adaptés.

Incendie ou explosion chaufferie

En cas d'incendie ou d'explosion en chaufferie (annexe 10), **l'analyse de criticité ne révèle pas de situation critique** du fait de la séparation des 3 bâtiments.

Si la ou les chaudières restantes n'ont pas la capacité à fournir toute l'énergie au réseau, il y a lieu de mettre en œuvre le plan de continuité du service pour activer l'arrivée de chaudières mobiles pouvant assurer la fourniture d'énergie.

En cas de d'incendie ou d'explosion, il est fait appel aux pompiers :

- Des exercices annuels (annexe 11) sont organisés avec les pompiers ;
- Des visites annuelles de l'ensemble des locaux sont organisées pour les pompiers ;
- Un plan ETARE (annexe 12) a été élaboré avec les pompiers pour qu'ils aient connaissance complète du site.
- un Plan d'Organisation Interne est mis en œuvre ; les tâches de chacun sont définies afin de limiter les impacts (techniques ou environnementaux).



Les chaudières étant réparties dans 3 bâtiments séparés, en cas d'incendie ou d'explosion sur un générateur, dans l'un ou l'autre des bâtiments, les autres bâtiments et générateurs restent opérationnels.

Pénurie de combustible

La poly-énergie des installations (annexe 13) permet de réduire fortement les risques de rupture de fourniture aux abonnés.

- En cas de perte de gaz, la biomasse, avec l'énergie de l'uve assurent un fonctionnement jusqu'à +4°C et avec la cogénération jusqu'à - 4°C de température extérieure.
- En cas de rupture d'approvisionnement de Biomasse, le gaz est suffisant, si l'énergie de l'uve et de la cogénération sont disponibles jusqu'à - 12°C ;
- **En cas de rupture d'approvisionnement sur le combustible Biomasse, nous maintenons un stock minimum de secours de Biomasse sur site, qui peut nous permettre de faire fonctionner les biomasses pendant 3 jours consécutifs**

Sinistre sur stockage de combustible

La biomasse est stockée sur le site.

- En cas de sinistre sur l'un des stockages de biomasse c'est un ou deux générateurs qui seront indisponibles ;

Dans ce cas, les risques de rupture d'énergie aux abonnés est fortement réduit par l'appoint en énergie via les générateurs de gaz et de l'UVE

Incident sur approvisionnement en eau

La chaufferie est alimentée depuis le réseau d'eau de ville par deux alimentations séparées.

- En cas de problème sur une alimentation, pour chaque antenne pouvant alimenter l'ensemble de la chaufferie, il suffira d'isoler l'antenne défectueuse et de passer sur l'autre ;



- En cas de rupture d'alimentation générale sur l'eau de ville, la capacité de stockage en chaufferie représente environ 2 jours de fonctionnement de l'installation (dans des conditions normales de fonctionnement) ;
- En cas de problème sur l'installation de production d'eau déminéralisée et adoucie l'approvisionnement de la bache alimentaire sera fait à partir d'eau déminéralisée provenant du site voisin : depuis l'UVE ou depuis des sites exploités par Engie Réseaux de la région (Dole, Lons le Saunier ...) dans l'attente de l'installation d'une production temporaire ou de la réparation de l'installation locale
- **Absence majeure de personnel**

L'absence de personnel est préjudiciable à la continuité de service. Pour pallier à ce manque de personnel, plusieurs alternatives :

- Sur le site de Besançon, de nombreux techniciens connaissent le fonctionnement de la chaufferie pour y avoir travaillé quelques années avant de partir sur le CHRU, les réseaux secondaires de Planoise et Hauts du Chazal ou l'UVE. Moyennant une rapide mise à niveau, ils pourront assurer pendant quelques temps le fonctionnement de la chaufferie et la conduite du réseau ;
- Sur le site de Besançon, plusieurs responsables connaissent bien la chaufferie et pourront assurer pendant quelques temps le fonctionnement de la chaufferie et la conduite du réseau ;
- Au niveau régional, sur la délégation Bourgogne Franche Comté, 4 réseaux de chauffage urbain sont exploités par ENGIE RESEAUX. Les installations sont similaires, et les techniciens et responsables d'exploitation de ces réseaux sont facilement transposables sur les installations de Besançon moyennant une formation accélérée.



1.2 Mise en place du plan de continuité

Si le service est perturbé à la suite d'une panne répertoriée ci-dessus, SECIP utilise la procédure de gestion de crise.

SECIP met en place une cellule de crise conformément à ses procédures internes en collaboration avec les pouvoirs publics.

La cellule de crise est testée lors d'exercices de simulation.

Des simulations seront réalisées pour tous les scénarii notés ci-dessus et le plan de continuité sera régulièrement mis à jour.

SECIP a par ailleurs identifié tous les clients « sensibles »

En cas de sinistre, SECIP proposera à la ville de Besançon les solutions envisagées ainsi que les bâtiments à alimenter en priorité en fonctions des impacts de la panne.

Le service d'astreinte de la Ville et notamment le cadre d'astreinte seront régulièrement tenus informés de l'avancement de la situation.

Il est aussi nécessaire, en cas de problème majeur, d'impliquer les services communication de la Ville pour mieux coordonner les informations transmises.



2 Proposition SECIP pour la gestion des épisodes de pollution atmosphérique

En temps qu'adhérent à ATMO (Association de Surveillance de la Qualité de l'Air en Franche Comté), nous recevons les bulletins et les alertes concernant la qualité de l'air sur Besançon.

L'arrêté préfectoral d'exploitation ne préconise pas d'action lorsqu'il y a des alertes sur la qualité de l'air.

Sachant que nous pouvons influencer sur des polluants comme le SO₂ (Dioxyde de soufre), les NOx (groupe de gaz hautement réactifs), et les poussières, nous proposons quelques aménagements au niveau du fonctionnement des générateurs lorsque la qualité de l'air au niveau local sera de moindre qualité :



Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction des émissions

Information et recommandation		
	En cas de déclenchement du niveau « Information et Recommandation »	
	Actions envisagées par SECIP	Actions supplémentaires SECIP
Dioxyde de soufre (SO₂) et/ou dioxyde d'azote (NO₂)	Renforcement de la surveillance des dispositifs de mesures et de traitement des émissions atmosphériques	Edition des courbes des émissions gazeuses « NO _x et SO ₂ » et archivage cahier de conduite Contrôle de bon fonctionnement des équipements d'injection d'urée
Particules (PM10)	Renforcement de la surveillance des dispositifs de mesures et de traitement des émissions atmosphériques Report des activités particulières de maintenance générant des émissions de particules en suspension	Edition papier des courbes des émissions gazeuses « Particules dans les fumées » Contrôle de bon fonctionnement des équipements de filtration

Alerte de niveau 1		
	A partir de l'alerte de niveau 1 et à réception du message d'alerte	
	Action envisagée par SECIP	Actions SECIP supplémentaires
Dioxyde de soufre (SO₂) et/ou dioxyde d'azote (NO₂)	Aménagement des activités de production d'énergie conduisant à une diminution substantielle du flux journalier réglementaire d'émission de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote et de particules	1. Contrôle bi quotidien des dispositifs de mesures et émissions atmosphériques 2. Diminution des effluents journaliers : - NO _x - SO ₂ - Particules (PM10) 3. Contrôle biquotidien 9h et 14h des émissions cumulées de la journée
Particules (PM10)		



3 Annexes (Cf. mémoire 2.6-QSE)

Annexe 1 : Prestataires

Annexe 2 : Clients prioritaires

Annexe 3 : Contacts institutionnels

Annexe 4 : Cellule de crise – organisation direction des Métropoles

Annexe 5 : Accident – Evénement grave

Annexe 6 : Plan d'intervention sur le réseau

Annexe 7 : Plan de surveillance du réseau

Annexe 8 : Analyse de risque en cas de coupure électrique

Annexe 9 : Analyse de risque en cas de défaillance d'un générateur

Annexe 10 : Analyse de risque - Explosions – incendie

Annexe 11 : Exercice de situation d'urgence

Annexe 12 : Plan ETARE – chaufferie

Annexe 13 : Analyse de risque - Combustibles



Annexe 14 : Combustible - Stock de secours

Annexe 15 : Analyse de risque – Sinistre stockage combustible